



AISGE-Association Intercommunale Scolaire de Genolier et Environs

STATUTS

Statuts du 21 janvier 2009, modifiés en 2018

TABLE DES MATIERES

CHAPITRE I	Dénomination, buts, siège, durée	4
Article premier	Dénomination.....	4
Article 2	But	4
Article 3	Siège - Durée	4
Article 4	Personnalité	4
CHAPITRE II - Organes de l'Association.....		4
Article 5	Organes.....	4
a. Le Conseil intercommunal (CI).....		5
Article 6	Rôle et constitution	5
Article 7	Composition	5
Article 8	Durée du mandat	5
Article 9	Convocation	6
Article 10	Délibérations.....	6
Article 11	Quorum	6
Article 12	Décisions	7
Article 13	Compétences	7
B. Le Comité de direction (CODIR)		8
Article 14	Rôle et constitution	8
Article 15	Composition	8
Article 16	Durée du mandat.....	8
Article 17	Convocation	8
Article 18	Délibérations.....	8
Article 19	Quorum	9
Article 20	Signature	9
Article 21	Compétences	9
Article 22	Délégation de pouvoirs	10
C. La Commission de gestion et de finance (COGEF)		10
Article 23	Comptes et gestion	10
CHAPITRE III - Les biens propriété de l'AISGE ou loués par elle.....		10

Article 24	Acquisition d'immeubles	10
Article 25	Mise à disposition des classes	11
Article 26	Bâtiments.....	11
Article 27	Locaux.....	11
Article 28	Mobilier et matériel d'enseignement	11
CHAPITRE IV - Finances, budget et comptes.....		12
Article 29	Ressources et frais.....	12
Article 30	Comptabilité, budget et gestion.....	12
Article 31	Exercice comptable.....	13
CHAPITRE V - Dispositions finales.....		13
Article 32	Impôts	13
Article 33	Adhésion et collaboration.....	13
Article 34	Retrait	13
Article 35	Modification des statuts.....	14
Article 36	Dissolution.....	14
Article 37	Arbitrage	14
Article 38	Abrogations	15
Article 39	Entrée en vigueur.....	15
Commune de'Arzier-Le Muids		15
Commune de Genolier		15
Commune de Givrins		15
Commune de Saint-Cergue		16
Commune de Trélex.....		16
AISGE-Association Intercommunale de Genolier et Environs		16
Conseil d'Etat du canton de Vaud		16

CHAPITRE I DÉNOMINATION, BUTS, SIÈGE, DURÉE

ARTICLE PREMIER DÉNOMINATION

Sous le nom d'AISGE les communes d'Arzier-Le-Muids, Genolier, Givrins, Saint-Cergue et Trélex constituent une Association de communes au sens des articles 112 à 128 de la loi du 28 février 1956 sur les communes (LC) et des présents statuts.

Dans le but de ne pas alourdir le texte, l'utilisation du genre masculin dans ces statuts vaut également pour le genre féminin.

ARTICLE 2 BUT

L'AISGE a pour but de pourvoir aux besoins de la scolarité obligatoire à la charge des communes pour les degrés enfantin, primaire et secondaire, des enfants domiciliés sur le territoire des communes associées, conformément aux dispositions légales en la matière, notamment de la loi scolaire du 12 juin 1984 (LS) et son règlement d'application du 25 juin 1997 (RLS).

Il s'agit en particulier de la mise à disposition et de la gestion des locaux et installations scolaires nécessaires à l'enseignement, ainsi que les transports scolaires, les devoirs surveillés, les cantines scolaires, l'activité des élèves en dehors des heures d'école ainsi que, en option, l'accueil de jour.

ARTICLE 3 SIÈGE - DURÉE

L'AISGE a son siège à Genolier. Sa durée est indéterminée.

ARTICLE 4 PERSONNALITÉ

L'approbation des présents statuts par le Conseil d'Etat confère à l'AISGE la personnalité morale de droit public.

CHAPITRE II - ORGANES DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 5 ORGANES

Les organes de l'AISGE sont :

- a) le Conseil intercommunal (CI)

- b) le Comité de direction (CODIR)
- c) la Commission de gestion et de finance (COGEF)

A. LE CONSEIL INTERCOMMUNAL (CI)

ARTICLE 6 RÔLE ET CONSTITUTION

Le Conseil intercommunal joue dans l'Association le rôle de conseil général ou communal dans la commune.

Il nomme en son sein, à la fin de chaque année (période du 1^{er} juillet au 30 juin), son président, son vice-président, deux scrutateurs et deux suppléants.

Le bureau du Conseil est formé du président et des deux scrutateurs.

Le président et le vice-président sont rééligibles.

Le Conseil intercommunal nomme en outre un secrétaire. Ce dernier peut être choisi en dehors du Conseil intercommunal. Il est désigné pour cinq ans au début de la législature et est rééligible.

ARTICLE 7 COMPOSITION

Le Conseil intercommunal est composé de délégués des communes membres de l'AISGE. Il comprend :

- a. une première délégation fixe composée pour chaque commune d'un délégué et d'un suppléant, choisis par la municipalité parmi les conseillers municipaux en fonction ;
- b. une seconde délégation fixe composée pour chaque commune de trois délégués choisis par le conseil général ou communal, parmi ses membres.

Pour la première délégation le suppléant ne participe aux séances qu'en l'absence du délégué désigné.

ARTICLE 8 DURÉE DU MANDAT

Le mandat de délégué est de la même durée que celui des conseillers communaux. Dans les communes où il y a un conseil général, il est de la même durée que celui des conseillers municipaux.

La désignation des délégués et des suppléants a lieu au début de chaque législature communale.

Les délégués sont rééligibles. Ils peuvent être révoqués par l'autorité qui les a nommés.

En cas de vacance, il est pourvu sans retard au remplacement ; le mandat des délégués ainsi nommés prend fin à l'échéance de la législature en cours.

Il y a notamment vacance lorsqu'un membre de la première délégation fixe perd sa qualité de conseiller municipal ou est nommé au Comité de direction, ou lorsqu'un membre de la seconde délégation perd sa qualité de conseiller général ou communal.

ARTICLE 9 CONVOCATION

Le Conseil intercommunal est convoqué par avis personnel adressé par son secrétaire à chaque délégué, au moins vingt jours à l'avance, cas d'urgence réservés.

Le Conseil intercommunal se réunit sur convocation de son président, à la demande du Comité de direction, ou lorsqu'un cinquième de ses membres en fait la demande, mais au moins deux fois par an.

L'avis de convocation mentionne l'ordre du jour, qui est établi d'entente entre les présidents du Comité de direction et du Conseil intercommunal. Aucun vote sur le fond ne peut avoir lieu sur un objet non porté à l'ordre du jour.

ARTICLE 10 DÉLIBÉRATIONS

Les délibérations du Conseil intercommunal sont publiques, sous réserve de l'application de l'article 27 LC ; elles sont consignées dans un procès-verbal par séance, signé du président et du secrétaire ou de leurs remplaçants.

ARTICLE 11 QUORUM

Le Conseil intercommunal ne peut délibérer que si les membres présents forment la majorité absolue du nombre total de ses membres et si toutes les communes membres sont représentées.

Si ces conditions ne sont pas réalisées, une nouvelle séance est convoquée avec le même ordre du jour, dans un délai de cinq jours au plus tôt ; le Conseil intercommunal pourra alors délibérer même si le quorum des communes n'est pas atteint, celui des membres devant l'être.

Chaque délégué a droit à une voix.

Les décisions sont prises à la majorité des suffrages valablement exprimés. Le président ne vote pas. En cas d'égalité, il départage.

ARTICLE 12 DÉCISIONS

Le Bureau du Conseil intercommunal fait publier les objets soumis au référendum au pilier communal de chaque commune membre de l'AISGE et dans la Feuille des avis officiels, dans les quatorze jours qui suivent leur adoption, avec la mention des conditions référendaires.

ARTICLE 13 COMPÉTENCES

Le Conseil intercommunal a les attributions suivantes :

1. désigner son président, son vice-président, son secrétaire, les scrutateurs et les suppléants ;
2. nommer le Comité de direction, sur proposition des municipalités, et le président de ce Comité ;
3. fixer les indemnités des membres du Conseil intercommunal et du Comité de direction ;
4. nommer la Commission de gestion et des finances et contrôler la gestion de l'AISGE ;
5. adopter le budget et les comptes annuels ;
6. décider les dépenses extrabudgétaires ;
7. autoriser les dépenses extrabudgétaires de la compétence du Comité de direction et en fixer le montant du plafond d'endettement;
8. modifier les statuts, sous réserve de l'article 126 LC ;
9. autoriser l'acquisition et l'aliénation de tous immeubles et droits réels immobiliers, l'article 44, chiffre 1, LC étant réservé ;
10. autoriser le Comité de direction à plaider ;
11. autoriser tout emprunt, le montant du plafond d'endettement est fixé à CHF 68'000'000.00 ;
12. adopter le statut des collaborateurs de l'AISGE et la base de leur rémunération ;
13. décider la construction, la démolition ou la reconstruction d'immeubles appartenant à l'AISGE ;
14. adopter les conventions pour l'utilisation des locaux n'appartenant pas à l'AISGE ;
15. adopter les conventions pour l'utilisation non scolaire des locaux et installations appartenant à l'AISGE ;
16. adopter le mode de calcul des coûts des bâtiments ;
17. prendre toutes les décisions qui lui sont réservées par la loi et les statuts ;
18. adopter le règlement du Conseil d'établissement

Pour les décisions sous chiffres 8, 9 et 11 ci-dessus, les articles 35 al. 2 des présents statuts et 142 et 143 LC sont réservées.

B. LE COMITÉ DE DIRECTION (CODIR)

ARTICLE 14 RÔLE ET CONSTITUTION

Le Comité de direction exerce, dans le cadre de l'activité de l'Association, les fonctions prévues pour les municipalités ; il joue notamment le rôle de municipalité répondante au sens de la loi scolaire.

A l'exception du président désigné par le Conseil intercommunal, le Comité de direction s'organise lui-même.

Il nomme un vice-président et un secrétaire. Ce dernier peut être choisi en dehors du Comité de direction ; dans ce cas il ne dispose d'aucun des droits inhérents à la qualité de membre du Comité.

ARTICLE 15 COMPOSITION

Le Comité de direction se compose de deux représentants par commune membre, choisis et proposés par chaque Municipalité parmi des municipaux en fonction.

ARTICLE 16 DURÉE DU MANDAT

Le Comité est élu pour la durée de la législature.

En cas de vacance et sur proposition de la Municipalité concernée, le Conseil intercommunal pourvoit sans retard au remplacement. Le mandat du membre du Comité de direction ainsi nommé prend fin à l'échéance de la législature en cours.

Il y a notamment vacance lorsqu'un membre du Comité de direction perd sa qualité de conseiller municipal de la commune qu'il représente.

ARTICLE 17 CONVOCATION

Le président, ou à défaut, le vice-président, convoque le Comité de direction lorsqu'il le juge utile, ou à la demande de la moitié des autres membres.

ARTICLE 18 DÉLIBÉRATIONS

Les délibérations du Comité de direction sont consignées dans un procès-verbal par séance, signé du président et du secrétaire ou de leurs remplaçants.

ARTICLE 19 QUORUM

Le Comité de direction ne peut délibérer que si la majorité de ses membres est présente. Chaque membre du Comité de direction a droit à une voix ; les décisions sont prises à la majorité ; le président prend part au vote ; en cas d'égalité, sa voix est prépondérante.

ARTICLE 20 SIGNATURE

L'AISGE est valablement engagée envers les tiers par la signature collective à deux du président du Comité de direction (ou, en cas d'empêchement, par le vice-président) et du secrétaire, ou de son remplaçant désigné par le Comité de direction et choisi en son sein.

ARTICLE 21 COMPÉTENCES

Le Comité de direction a notamment les attributions suivantes :

1. exécuter les décisions prises par le Conseil intercommunal ;
2. exercer les attributions qui lui sont déléguées par le Conseil intercommunal ;
3. engager, nommer et licencier le personnel engagé par l' AISGE ; fixer le traitement à verser dans chaque cas ; exercer le pouvoir disciplinaire sur ce personnel ;
4. exercer dans le cadre de l'AISGE, les attributions dévolues aux municipalités, notamment par la législation scolaire, pour autant que ces attributions ne soient pas confiées par la loi ou les statuts au Conseil intercommunal ;
5. désigner ses représentants au sein du conseil d'établissement et de collaborer avec la direction de l'établissement scolaire pour désigner les représentants des milieux et des organisations concernées par la vie de ceux-ci (article 67 et 67a de la LS) ;
6. entreprendre les démarches auprès des communes en vue d'obtenir la rénovation, la transformation ou la construction de locaux scolaires ;
7. adopter le plan des transports scolaires de l'établissement ;
8. analyser les besoins en matière de locaux scolaires tels qu'exprimés par la direction de l'établissement et le département et proposer les mesures pour y répondre ;
9. fixer le loyer des locaux et installations scolaires ;
10. fixer le montant de la finance d'écolage pour les élèves domiciliés hors de la zone de recrutement ;
11. sur proposition de la direction, décider de l'acquisition du mobilier et du matériel d'enseignement dont la charge incombe à l'AISGE ;
12. conclure les diverses assurances de personnes et de choses ;

13. permettre à chacune des municipalités de s'informer et de formuler des propositions sur les problèmes de l'AISGE ;
14. décider de l'utilisation du crédit extrabudgétaire mis à sa disposition selon l'article 13 chiffre 7 des présents statuts.

ARTICLE 22 DÉLÉGATION DE POUVOIRS

Le Comité de direction peut déléguer certains de ses pouvoirs à un ou plusieurs de ses membres. La délégation de pouvoirs est exclue en ce qui concerne l'engagement, la nomination, le licenciement du personnel et l'exercice du pouvoir disciplinaire.

C. LA COMMISSION DE GESTION ET DE FINANCE (COGEF)

ARTICLE 23 COMPTES ET GESTION

Le Conseil intercommunal élit chaque année (période du 1^{er} juillet au 30 juin) une Commission de gestion et des finances formée d'un représentant par commune, issu de ses rangs. Elle est chargée d'examiner le budget, les comptes et la gestion de l'AISGE et de faire rapport au Conseil intercommunal.

Chaque année, l'un de ses membres est remplacé par un nouveau membre, selon un tournoi défini par le bureau du Conseil intercommunal. Le membre remplacé est rééligible après deux ans de vacance.

CHAPITRE III - LES BIENS PROPRIÉTÉ DE L'AISGE OU LOUÉS PAR ELLE

ARTICLE 24 ACQUISITION D'IMMEUBLES

L'AISGE peut effectuer toute opération immobilière, visant à la réalisation de son but.

Les communes membres de l'AISGE mettent à sa disposition les terrains nécessaires à l'accomplissement de ses tâches. La mise à disposition s'opère en principe sous forme d'un droit de superficie concédé à des conditions de faveur.

D'entente avec l'AISGE, la commune concernée entreprendra les démarches nécessaires à la réalisation des projets de l'AISGE dans les meilleures conditions pour toutes les parties concernées : plans partiels d'affectation, circulation, raccordements aux services, etc.

ARTICLE 25 MISE À DISPOSITION DES CLASSES

Les communes associées mettent à disposition de l'AISGE, dans les bâtiments qu'elles ne lui auraient pas vendus des classes répondant en principe aux normes, ainsi que les locaux nécessaires.

En contrepartie, elles reçoivent une indemnité annuelle arrêtée par le Comité de direction d'entente avec la commune concernée.

Sauf accord contraire entre les parties, cette indemnité comprend notamment la rémunération et l'amortissement des capitaux engagés, les frais d'entretien, ainsi que les charges annuelles (chauffage, éclairage, conciergerie, services, assurances et taxes).

ARTICLE 26 BÂTIMENTS

L'AISGE met à disposition de tiers, notamment de l'ESGE (Etablissements Scolaires Genolier et Environs, primaires et secondaires), les bâtiments et installations scolaires dont elle est propriétaire ou qu'elle loue pour des activités compatibles avec son but.

D'autres activités compatibles avec les activités scolaires (archives, service de santé, bibliothèque, accueil de jour, etc.) sont également possibles si elles ont un caractère d'intérêt public et régional. Cette utilisation fera l'objet de conventions qui seront approuvées par le Conseil intercommunal.

ARTICLE 27 LOCAUX

Tous les locaux scolaires et leurs annexes sont destinés prioritairement à l'activité de l'établissement scolaire.

En dehors des heures d'école, les propriétaires (AISGE ou communes) peuvent les mettre à disposition d'autres utilisateurs pour des activités qui ne seraient pas purement scolaires (sport, culture, activités officielles, etc.), la priorité étant donnée aux utilisateurs établis sur le territoire de l'une des communes membres ou dans la région immédiatement voisine.

Pour les locaux propriété de l'AISGE, les conventions pour une utilisation durable sont soumises à l'approbation du Comité de direction.

ARTICLE 28 MOBILIER ET MATÉRIEL D'ENSEIGNEMENT

L'AISGE devient progressivement propriétaire de la totalité du matériel d'enseignement et du mobilier acquis par les communes et nécessaire à la réalisation de son but aux conditions prévues ci-dessous.

L'AISGE devient dès sa création propriétaire du mobilier et du matériel d'enseignement entièrement amortis acquis par les communes et utilisés par l'établissement scolaire. Un inventaire en sera établi.

L'AISGE peut procéder à l'achat du mobilier et du matériel d'enseignement non entièrement amorti aux prix obtenus après un amortissement de 10 % par an, Ces achats feront l'objet de conventions entre l'AISGE et les communes intéressées et préciseront la liste des objets vendus.

Tout mobilier entièrement amorti devient de plein droit la propriété de l'AISGE, un inventaire en étant établi.

CHAPITRE IV - FINANCES, BUDGET ET COMPTES

ARTICLE 29 RESSOURCES ET FRAIS

Tous les frais d'exploitation de l'AISGE, sous déduction d'éventuelles recettes, sont répartis entre les communes associées.

La quote-part des communes associées est déterminée :

- a. par moitié en proportion de la population au 31 décembre de l'exercice concerné ;
- b. par moitié en proportion du nombre d'élèves ayant fréquenté les classes de l'établissement au 31 décembre de l'exercice concerné.

Le Comité de direction exige des communes membres le versement d'avances en fonction du plan financier prévu au budget ; en cas de retard dans le paiement, des intérêts de retard seront perçus au taux pratiqué par le canton pour les comptes courants débiteurs aux communes.

ARTICLE 30 COMPTABILITÉ, BUDGET ET GESTION

L'AISGE tient elle-même ou par un tiers indépendant, une comptabilité propre soumise aux règles de la comptabilité des communes.

Son budget, établi par le Comité de direction, doit être adopté par le Conseil intercommunal trois mois avant le début de l'exercice, soit au 30 septembre de chaque année, et le vote sur la gestion et les comptes intervient au plus tard le [30 avril](#) de chaque année.

Les comptes sont soumis à l'examen du Préfet du district de Nyon au plus tard le 15 juillet de chaque année.

Le budget, les comptes et le rapport de gestion établi par le Comité de direction sont communiqués dès leur adoption par le Conseil intercommunal aux communes membres de l'association.

ARTICLE 31 EXERCICE COMPTABLE

L'exercice commence le 1 janvier et se termine le 31 décembre.

Le premier exercice commence dès le premier jour du mois suivant la séance constitutive des organes prévus à l'article 5 ci-dessus.

CHAPITRE V - DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 32 IMPÔTS

L'AISGE est exonérée de tout impôt.

ARTICLE 33 ADHÉSION ET COLLABORATION

Les communes qui demandent à entrer en qualité d'associées doivent présenter leur demande au Conseil intercommunal qui statue et fixe les modalités financières sur préavis du Comité de direction. L'article 126a LC est réservé.

L'AISGE peut offrir des prestations à d'autres communes et à d'autres entités de droit public par contrat de droit administratif, sur décision du Conseil intercommunal.

ARTICLE 34 RETRAIT

Moyennant un avertissement préalable de 5 ans pour les communes sièges de classes, et de 2 ans pour les autres, le retrait d'une commune associée sera admis au plus tôt pour le 31 octobre 2019, puis pour la fin de chaque année scolaire.

En cas de retrait, les communes ne pourront en principe pas prétendre à une indemnité financière. Par contre, sauf accord contraire avec les communes demeurant membres, elles resteront solidairement responsables des investissements engagés.

En cas de désaccord, les droits et obligations de la Commune qui se retire seront déterminés par des arbitres, conformément à l'article 111 LC.

Une commune contrainte de quitter l'AISGE en raison d'une loi, d'une décision d'une autorité supérieure ou de toute autre modification importante indépendante de sa volonté, peut obtenir des dérogations aux conditions de sorties précitées.

ARTICLE 35 MODIFICATION DES STATUTS

Les statuts peuvent être modifiés par décision du Conseil intercommunal.

Cependant, la modification des buts principaux ou des tâches principales de l'association, la modification des règles de représentation des communes au sein des organes de l'association sont soumises à l'approbation des conseils généraux ou communaux des communes membres de l'association. La décision est prise à la majorité des quatre cinquièmes des communes. La modification ou la suppression de cette majorité est soumise au présent alinéa.

Toute modification des statuts doit être soumise à l'approbation du Conseil d'Etat qui en vérifie la légalité.

Sauf dans les cas prévus à l'alinéa 2, les modifications des statuts doivent être communiquées dans les dix jours aux municipalités des communes associées. Dans un délai de vingt jours à compter de cette communication, chaque municipalité peut adresser au Conseil d'Etat des observations au sujet de ces modifications.

ARTICLE 36 DISSOLUTION

L'AISGE est dissoute par la volonté de tous les conseils généraux ou communaux. Au cas où tous les conseils moins un prendraient la décision de renoncer à l'Association, celle-ci serait également dissoute.

La liquidation s'opère par les soins des organes de l'AISGE envers les tiers, les communes sont responsables solidairement des dettes de l'Association.

En principe, on tiendra compte de la situation des cinq dernières années (participation des communes, coûts, nombre d'élèves, etc.).

A défaut d'accord, les droits des communes associées sur l'actif de l'AISGE de même que leurs droits et obligations réciproques après extinction du passif, sont déterminés par des arbitres conformément à l'article 111 LC. En particulier, les communes ont un droit de préemption sur les immeubles sis sur leur territoire.

ARTICLE 37 ARBITRAGE

Les difficultés que pourrait soulever l'application ou l'interprétation des présents statuts sont soumises :

- a. au Département de la formation et de la jeunesse si elles ont trait à des questions scolaires, conformément à l'article 56 LS ;
- b. au Département de l'intérieur pour le reste ;

c. au Tribunal arbitral prévu à l'article 111 LC dans les cas prévus dans les présents statuts.

ARTICLE 38 ABROGATIONS

La convention entre les communes de l'établissement de Genolier du 18 juin 1987 et ses avenants 1 à 4 sont abrogés à l'entrée en vigueur des présents statuts.

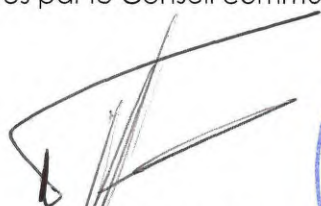
Les communes signataires des présents statuts renoncent expressément à la convention précitée et à ses avenants et leur substituent les présents statuts.

ARTICLE 39 ENTRÉE EN VIGUEUR

Les présents statuts du 21 janvier 2009, avec les modifications dûment adoptées par les Conseils communaux des cinq communes membres, ainsi que par le Conseil Intercommunal de l' AISGE en 2018, entrent en vigueur le jour de la publication dans la FAO de leur adoption par le Conseil d'Etat.

COMMUNE DE ARZIER-LE MUIDS

Ainsi adoptés par le Conseil communal d'Arzier-Le Muids dans sa séance du 23 avril 2018 :




Le Président :
Jean-Pierre VUILLE



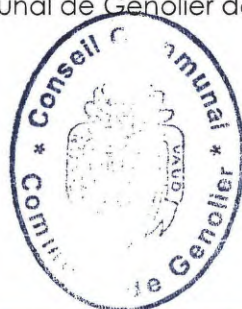

La secrétaire :
Maryline THALMANN-GIAVINNA

COMMUNE DE GENOLIER

Ainsi adoptés par le Conseil communal de Genolier dans sa séance du 21 juin 2018 :



Le Président :
Nicolas BOLAY




La secrétaire :
Laurence WERLEN

COMMUNE DE GIVRINS

Ainsi adoptés par le Conseil communal de Givrins dans sa séance du 27 juin 2018 :



La Présidente :
Nathalie VEZ RAYMOND




La secrétaire :
Aline MONTEIRO ALVES

COMMUNE DE SAINT-CERGUE

Ainsi adoptés par le Conseil communal de Saint-Cergue dans sa séance du 26 juin 2018 :


Le Vice-Président :
Jean-Michel REY





La secrétaire :
Maria-José HAUTIER

COMMUNE DE TRÉLEX

Ainsi adoptés par le Conseil communal de Trélex dans sa séance du 13 juin 2018 :


Le Président :
Philippe DEPIERRE




La secrétaire :
Catherine DUBOIS-PELERIN

AISGE-ASSOCIATION INTERCOMMUNALE DE GENOLIER ET ENVIRONS

Ainsi adoptés par le Conseil intercommunal de l'AISGE dans sa séance du 28 mars 2018 :


Le Président :
François VAUTIER




La secrétaire :
Valérie ZEENDER

CONSEIL D'ETAT DU CANTON DE VAUD

Ainsi approuvé par le Conseil d'Etat dans sa séance du **1 MAI 2019**.....

